

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des urbanistes en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'urbaniste envers le public, envers le client, envers les confrères et envers la profession et l'Ordre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables à l'urbaniste dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un client, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon l'Ordre des urbanistes du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Gisèle Floc'h Rousselle, directrice générale et secrétaire, Ordre des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, bureau B-5, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3V4, numéro de téléphone: (514) 849-1177; numéro de télécopieur: (514) 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des urbanistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1^o « Ordre »: l'Ordre des urbanistes du Québec;
- 2^o « urbaniste »: une personne qui détient un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite à son tableau;
- 3^o « client »: toute personne physique ou morale à qui l'urbaniste rend des services professionnels, à la demande de cette personne.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. Les devoirs et obligations envers le public prévus à la présente section s'imposent à l'urbaniste qui doit en informer son client et tenter de les respecter, dans le cadre du mandat qui lui est confié.

4. Dans l'exercice de sa profession, l'urbaniste doit viser le respect de l'équilibre des milieux humains, socio-économiques et physiques concernés; il doit toujours considérer l'environnement naturel et construit comme une ressource d'intérêt public, limitée, fragile et irremplaçable.

5. Dans l'exercice de sa profession, l'urbaniste doit tenir compte des interventions passées et de leurs conséquences, des projets et travaux en cours et des conséquences prévisibles de ses travaux et recommandations sur le territoire et la population concernés directement ou indirectement.

6. L'urbaniste doit contribuer et promouvoir toute mesure visant l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

7. Pour chaque option, orientation, intervention ou projet, l'urbaniste doit indiquer les avantages, inconvénients et risques potentiels sur le milieu et la population concernés incluant, le cas échéant, des mesures d'atténuation des préjudices ou des inconvénients.

8. L'urbaniste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce, ce qui constitue pour lui un devoir social.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

9. Avant d'accepter un mandat d'un client, l'urbaniste doit tenir compte de ses propres capacités et de l'adéquation des ressources dont il dispose, de même que de la disponibilité des informations et des données requises. Il doit définir avec son client l'ampleur du mandat et s'assurer d'une entente quant aux produits qu'il doit livrer et à la forme de ceux-ci.

10. L'urbaniste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

11. L'urbaniste doit dès que possible informer son client et obtenir son accord quant à toute modification du mandat qui pourrait être requise en cours de réalisation.

12. L'urbaniste doit exprimer des avis et produire des documents en conformité avec les orientations et les paramètres de son mandat tout en sauvegardant son indépendance professionnelle.

13. L'urbaniste ne doit pas faire obstacle au droit d'un client de consulter un autre urbaniste, un membre

d'un autre ordre professionnel, ou une autre personne compétente. Si le bien du client l'exige, il doit même, sur autorisation de celui-ci, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

14. L'urbaniste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client non reliées au mandat qui lui a été confié.

15. L'urbaniste doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

16. L'urbaniste doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

17. L'urbaniste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de confiance du client;

2° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou dérogatoires;

3° le fait que l'urbaniste soit en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence d'un tel conflit ou que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° le fait que le client ne remplisse pas systématiquement les obligations prévues au contrat;

5° un état de santé rendant l'urbaniste incapable d'accomplir sa tâche.

18. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'urbaniste doit lui faire parvenir un préavis précisant le ou les motifs de délaissement dans un délai raisonnable, qui ne peut être moindre que 10 jours ouvrables et s'assurer dans la mesure du possible que cette cessation de service n'est pas préjudiciable.

§2. Responsabilité et intégrité

19. Dans l'exercice de sa profession, l'urbaniste ne peut se soustraire à sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut notamment insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

20. L'urbaniste doit veiller à ce que tous les documents préparés par lui-même ou sous sa direction immédiate ou ceux auxquels il collabore l'identifient en tant qu'urbaniste. Il doit veiller à conserver sa propre version du document qu'il a lui-même préparé, qui a été produit sous sa direction immédiate ou auquel il a collaboré.

21. Un urbaniste ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services, des responsabilités ou des risques.

22. Un urbaniste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

§3. *Qualité du travail et disponibilité*

23. L'urbaniste doit agir avec intégrité et avec une célérité raisonnable dans l'accomplissement de tout mandat.

24. L'urbaniste doit exprimer des avis et produire des documents en conformité avec les produits définis au mandat. Il doit soigner le contenu et la présentation de son travail.

25. L'urbaniste doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

26. L'urbaniste doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

§4. *Indépendance et conflit d'intérêts*

27. L'urbaniste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts notamment toute situation où il serait amené à préférer ses propres intérêts à ceux d'un client ou les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre client.

28. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut notamment considérer:

- 1^o le respect des devoirs et obligations envers le public;
- 2^o l'effet sur la crédibilité de la profession;
- 3^o le consentement exprès ou implicite des clients;

4^o les interrelations entre les mandats;

5^o la simultanéité des mandats et leur concomitance territoriale ou organisationnelle;

6^o la bonne foi des parties.

29. Dans chaque cas de cumul de mandats interreliés et concernant un même territoire ou portion de territoire, une entente précisant l'objet des mandats et leur durée doit officialiser le consentement des parties.

Cette entente ne dispense pas l'urbaniste de son obligation de désintéressement dans la réalisation de tout mandat en ne préférant pas ses propres intérêts ou les intérêts d'un client par rapport à ceux d'un autre client.

30. Dans tous les cas où l'urbaniste a participé à l'élaboration d'un instrument d'aménagement ou d'urbanisme en examen aux fins de l'établissement de la conformité, il doit veiller à ne pas être le seul professionnel compétent à formuler une recommandation dans le cadre de la délivrance d'un certificat de conformité.

Tout comme l'urbaniste visé par la présente disposition, l'autre professionnel qui accepte d'agir engage sa responsabilité professionnelle.

31. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, l'urbaniste peut consulter un comité dont les membres sont nommés à cette fin par le Bureau de l'Ordre.

§5. *Confidentialité*

32. L'urbaniste ne peut utiliser de l'information ou des renseignements appartenant à un client ou qui lui ont été confiés par un client pour le bénéfice ou l'avantage d'une autre personne ou pour son propre avantage ou bénéfice, au détriment de ce client.

33. L'information ou les renseignements que le client considère confidentiels confiés à l'urbaniste dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être utilisés par l'urbaniste pour le bénéfice ou l'avantage d'une autre personne ou pour son propre avantage ou bénéfice sans l'autorisation expresse de ce client.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES

34. L'urbaniste doit respecter ses confrères en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité, de justice et de modération.

35. L'urbaniste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou d'utiliser des procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir:

1^o de toute démarche tendant à obtenir d'un client un mandat pour lequel, à sa connaissance, les services d'un confrère ont été retenus;

2^o de profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un urbaniste à son emploi ou sous sa responsabilité;

3^o de préparer, sans frais, tout document, autre qu'une offre de service, afin d'obtenir un mandat d'un client;

4^o d'utiliser sans autorisation une offre de service, un programme de travail ou un appel de propositions préparés par un confrère pour lancer une demande d'offre de service;

5^o de répondre à une demande d'offre de service, seul ou en collaboration, sous deux ou plusieurs propositions.

36. L'urbaniste ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère. S'il utilise certains documents provenant d'un confrère, il doit en citer les sources.

37. L'urbaniste, consulté par un confrère, doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les meilleurs délais.

38. L'urbaniste chargé de terminer les travaux d'un confrère ou mandaté pour reprendre certains travaux, doit éviter les critiques injustes et immodérées.

Lorsqu'un client demande à un urbaniste d'examiner ou de réviser des travaux qu'il n'a pas lui-même exécutés, l'urbaniste doit en aviser le confrère concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé.

39. L'urbaniste appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle.

40. L'urbaniste qui exerce conjointement sa profession avec d'autres urbanistes ou avec d'autres personnes doit veiller à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice à son client.

41. L'urbaniste ne peut procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation de l'Ordre.

42. L'urbaniste ne peut vendre ses comptes qu'à un confrère.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION ET L'ORDRE

43. L'urbaniste doit agir dans le respect des principes et des méthodes qui régissent sa profession. Il doit proposer des processus adéquats et adaptés au contexte d'intervention.

44. L'urbaniste est tenu de mettre à jour et de parfaire ses connaissances et ses habiletés professionnelles.

45. L'urbaniste doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement, à la reconnaissance et au rayonnement de sa profession. Il doit aussi contribuer, lorsque requis, à la formation des urbanistes-stagiaires et aux activités de l'Ordre.

46. Outre les actes dérogatoires découlant du Code des professions, est dérogatoire le fait pour un urbaniste:

1^o de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession ou à l'appropriation ou l'utilisation illégale du titre d'urbaniste;

2^o d'apposer son sceau ou sa signature sur des documents n'ayant été préparés ni par lui, ni sous sa direction et surveillance immédiates;

3^o d'utiliser un titre de spécialiste ou d'agir de façon à donner lieu de croire qu'il l'est;

4^o d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétitive à recourir à ses services professionnels;

5^o de communiquer sans la permission écrite et préalable du syndic avec la personne qui a porté plainte lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

6^o de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;

7^o de refuser ou de négliger de répondre aux exigences de l'inspection professionnelle ou du syndic.

47. L'urbaniste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, d'un enquêteur ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

48. L'urbaniste qui a connaissance d'une infraction au présent règlement commise par un membre de l'Ordre, doit en avertir le syndic dans les meilleurs délais.

SECTION VI RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

49. L'urbaniste ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

50. L'urbaniste ne peut utiliser de procédé publicitaire susceptible de dénigrer ou dévaloriser un autre urbaniste.

51. L'urbaniste qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature de l'étendue des services inclus dans ces prix;

3^o indiquer si les déboursés sont ou non inclus dans ces prix;

4^o indiquer si des services additionnels pourraient être requis qui ne sont pas inclus dans ces prix;

5^o indiquer si les taxes sont incluses dans ces prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de l'urbanisme.

Une telle publicité doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

52. L'urbaniste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de support qui le concerne.

53. L'urbaniste doit, dans toute déclaration ou tout message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'urbaniste. Il peut indiquer les prix et récompenses obtenus.

54. Tous les associés d'un bureau d'urbanistes-conseils sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'urbaniste qui en est responsable.

55. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un urbaniste reproduit ce symbole graphique dans une déclaration ou un message publicitaire, il doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

56. L'urbaniste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande du syndic, cette copie doit lui être remise.

57. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 192).

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31216

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres — Médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients», adopté par l'Office des professions du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, à la lumière des informations fournies par l'Ordre des podiatres du Québec, ce règlement vise à permettre à un podiatre d'accroître ses services professionnels en favorisant un meilleur traitement des affections locales du pied.